

9 CANONS
Société Civile Immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 rue Nazareth
13100 AIX-EN-PROVENCE
RCS AIX-EN-PROVENCE

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Maxime NAHON** demeurant 2 bis rue Goyrand, 13100 AIX-EN-PROVENCE,
Né à MURET le 08 octobre 1991,
De nationalité française,
Célibataire,
Non lié par un pacte civil de solidarité.

Monsieur Karl NAHON, demeurant 33 Bis rue Maréchal Joffre, 13100 AIX-EN-PROVENCE,
Né à LIMOGES, le 14 décembre 1987.
De nationalité Française.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.

- **La Société DOOGMAX**,
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros,
Ayant son siège social 29 cours Mirabeau, 13100 AIX-EN-PROVENCE,
Immatriculée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 818 886 459,
Représentée par son Président Monsieur Didier NAHON,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile Immobilière qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société civile immobilière qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la construction, la location de tout immeuble, l'exploitation directe ou par bail desdits immeubles, la location en meublé.

Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social à condition d'en conserver le caractère civil et à l'exclusion expresse de toute activité commerciale, libérale artisanale ou industrielle.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La société a pour dénomination **9 CANONS**.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé **2 rue Nazareth, 13100 AIX-EN-PROVENCE**.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SIX - APPORTS

Chaque associé fait apport, en espèces, des sommes ci-après, savoir :

Monsieur Maxime NAHON, TROIS CENT CINQUANTE euros, ci	350 euros
Monsieur Karl NAHON, TROIS CENT CINQUANTE euros, ci	350 euros
La Société DOOGMAX, TROIS CENTS euros,	300 euros
Soit un total de MILLE euros	1 000 euros

La somme de MILLE (1 000) euros a été déposée pour le compte de la Société en formation à la Banque Société Générale, qui en a délivré bonne et valable attestation.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) euros chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leur apport, savoir :

Monsieur Maxime NAHON, TRENTÉ-CINQ parts en pleine propriété, ci Numérotées de 1 à 35 inclus,	35 parts
Monsieur Karl NAHON, TRENTÉ-CINQ parts en pleine propriété, ci Numérotées de 36 à 70 inclus,	35 parts
La Société DOOGMAX, TRENTÉ parts en pleine propriété, ci Numérotées de 71 à 100 inclus,	30 parts

Nombre de parts sociales **100 parts**

Il ne sera créé aucun titre de parts d'intérêts, et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

ARTICLE HUIT - CESSION DE PARTS

Les cessions de parts s'opèrent par acte sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après qu'elles lui aient été signifiées conformément aux dispositions de l'article 1690 alinéa 1 du code civil.

Elles ne sont opposables au tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication.

En outre, lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés, obtenu à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants, descendants d'un associé.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés par le cédant, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire.

Dans le mois qui suit cette déclaration, la gérance réunit les membres de la Société en vue d'autoriser ou de refuser la cession, et les décisions auront lieu à la majorité prévue à l'article 19 ci-après ; les décisions ne sont pas motivées, et en cas de refus, elles ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les membres, ou contre la société ; il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée dans les cinq jours de la décision.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné en Assemblée Générale Extraordinaire. Dans les mêmes conditions, la société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa 6 du présent article, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les cessions de parts peuvent en outre faire l'objet d'un droit de préemption urbain au bénéfice des communes qu'il appartiendra le cas échéant de purger.

ARTICLE NEUF - DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE DIX - PASSIF SOCIAL

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la Société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède. Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil qui dispose qu'à l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

ARTICLE ONZE - DECES, INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par la mort d'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, qui prendront la place du défunt et seront propriétaires de ses parts sociales.

ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE TREIZE - DROIT DES HERITIERS ET DES CREANCIERS D'UN ASSOCIE

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE QUATORZE - COMPTES COURANTS

Les associés pourront verser des sommes en compte courant ; les conditions de versement et de retrait de ces sommes, ainsi que celles relatives aux intérêts, seront fixées par la gérance en accord avec eux.

ARTICLE QUINZE - ADMINISTRATION

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis par les associés ou, en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Quant à présent, **Monsieur Maxime NAHON** demeurant 2 bis rue Goyrand, 13100 AIX-EN-PROVENCE, et **Monsieur Karl NAHON**, demeurant 33 Bis rue Maréchal Joffre, 13100 AIX-EN-PROVENCE, sont nommés gérants de la société pour une durée illimitée.

Durée d'exercice des fonctions de gérant

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS, REMUNERATION DE LA GERANCE

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition

formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

b) Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE DIX SEPT - ASSEMBLEES

Les décisions des associés sont prises en assemblée réunie sur convocation de la gérance aux dates et lieu désignés dans la convocation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun d'eux quinze jours à l'avance.

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de leur choix lui-même associé.

L'assemblée représente l'universalité des associés, ses délibérations obligent les associés dissidents, absents ou incapables.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, à son défaut, par un associé assisté d'un secrétaire nommé par l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par tous les associés présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire.

Le cas échéant, la feuille de présence peut être intégrée au procès verbal qui devra alors être signé par tous les associés.

ARTICLE DIX HUIT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant l'agrément de nouveaux associés, ou la modification des statuts.

Ces décisions pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votant.

ARTICLE DIX NEUF - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les associés peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire pour apporter toute modification aux statuts, se prononcer sur l'agrément de nouveaux associés, ou lorsque les statuts le stipulent.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir les associés représentant plus des trois quarts du capital social et ses délibérations doivent être prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE VINGT - COMPTABILITE, EXERCICE SOCIAL

La gérance tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps couru depuis ce jour jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE VINGT-ET-UN - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes écoulés sont présentés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice ou le déficit relevé constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux associés en assemblée dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE VINGT-DEUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements ou provisions.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves ; les pertes reportées par décision de l'assemblée des associés sont inscrites à un compte spécial au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement total.

ARTICLE VINGT-TROIS - DISSOLUTION, LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de cette date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

A l'expiration, ou en cas de dissolution anticipée de la société, une assemblée générale extraordinaire règle, sur les propositions de la gérance, le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société civile ou commerciale, française ou étrangère de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une autre société ou à toute autre personne de ces mêmes biens, droits et obligations.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, mais elle ne pourra approuver les comptes de la liquidation et donner quitus au liquidateur qu'à la majorité fixée à l'article 19.

ARTICLE VINGT-QUATRE - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE VINGT-CINQ - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE VINGT-SIX - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Les personnes qui agiront au nom de la société avant son immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, reprendra les engagements souscrits qui seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle et ce dans les conditions de l'article 1843 du Code Civil.

En outre, D'ores et déjà, **Monsieur Maxime NAHON** et **Monsieur Karl NAHON**, gérants, sont autorisés à :

Ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement financier, signer tous reçus, ordres, chèques, virements, effectuer tous versements, retraits, donner toutes procurations, retirer les fonds correspondant au dépôt,

Se substituer à Monsieur Maxime NAHON et Monsieur Karl NAHON dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Un ensemble immobilier situé à **AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHÔNE) - 13100 - 29 Cours Mirabeau**. A l'angle du numéro 2 rue Nazareth, élevé sur cave d'un rez-de-chaussée, de deux étages, et d'un troisième étage mansardé.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	222	29 Cours Mirabeau	00 ha 01 a 56 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro quinze (15)

Au deuxième étage de l'immeuble, un studio composé d'une pièce principale éclairée par une fenêtre donnant sur le cours Mirabeau, un coin cuisine, une salle d'eau avec wc ouvrant par une petite fenêtre sur la rue Nazareth.

Et les quarante-six /mille quatre-vingt-quinzièmes (46 /1095 èmes) des parties communes générales.

Le quart indivis du lot numéro onze (11)

Au deuxième étage de l'immeuble, un dégagement donnant accès aux lots douze (12) et quarante et un (41) de l'immeuble.

Et les sept /mille quatre-vingt-quinzièmes (7 /1095 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quarante (40)

Au deuxième étage de l'immeuble, un couloir d'entrée rattaché au lot numéro quinze (15) de l'immeuble.

Et les cinq /mille quatre-vingt-quinzièmes (5 /1095 èmes) des parties communes générales.

La moitié indivise du lot numéro quarante et un (41)

Au deuxième étage de l'immeuble, un dégagement donnant accès aux lots onze (11), seize (16) et quarante (40) de l'immeuble.

Et les deux /mille quatre-vingt-quinzièmes (2 /1095 èmes) des parties communes générales.

Etant ici précisé que les lots numéros 15 et 40 sont réunis en une seule unité d'habitation.

Cette configuration préexistait à l'acquisition du bien par le PROMETTANT.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Moyennant le prix de 180 000 euros ;

Souscrire tout emprunt auprès de toute banque en vue de réaliser l'acquisition de ce bien immobilier et consentir toutes garanties ;

Tous pouvoirs lui sont également donnés pour signer tous actes, donner tous pouvoirs, réaliser toutes formalités, régler tous honoraires relatifs à la constitution de la société et plus généralement faire le nécessaire.

ARTICLE VINGT-SEPT - OPTION IMPOT SUR LES SOCIETES.

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE VINGT-HUIT - FRAIS

Tous les frais des présentes seront supportés par la société.

ARTICLE VINGT-NEUF - SIGNATURE, CONVENTION SUR LA PREUVE

Les Parties se sont accordées sur les termes des présentes le **07 août 2025** et conviennent expressément de les signer avec l'outil de signature électronique DocuSign.

Chaque Partie reçoit à cette date, de la part du cabinet YDES Avocats, une enveloppe électronique DocuSign contenant les présentes.

Les Parties conviennent expressément de retenir cette date comme étant celle de l'entrée en vigueur des présentes, nonobstant toute date de consultation et/ou de signature ultérieure par une ou plusieurs Parties.

Chaque Partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France et que le procédé proposé par DocuSign France met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign France du présent contrat et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) la date et l'horodatage du présent contrat et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties et (iii) la signature électronique du présent contrat via DocuSign France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le présent contrat auquel sa signature est attachée.

En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par DocuSign France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le présent contrat signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France :

- A la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;
- Est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties ; et
- Est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché. Les présentes stipulations constituent une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

Fait à AIX-EN-PROVENCE
Le 07 août 2025

Monsieur Karl NAHON

« Bon pour acceptation des pouvoirs de Gérant »

DocuSigned by:
 Karl NAHON
AF1947B4FC26490...

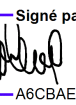
Monsieur maxime NAHON

« Bon pour acceptation des pouvoirs de Gérant »

Signé par :
 Maxime NAHON
99D8A4611D444D6...

Pl la Société DOOGMAX

Monsieur Didier NAHON

Signé par :
 
A6CBAE14938C4D4...

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Néant

Parapi DS Paraphe

